



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires**

2350-19-00057

ARRÊTÉ

**fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux
susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le
département de l'Orne
Campagne 2019/2020**

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L.120-1, L. 425-2, R.427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-21 et R. 427-25 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu les propositions formulées par la formation spécialisée « nuisible » de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 24 avril 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée **XXX** ;

Considérant les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par ces espèces animales aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'au vu de l'étude du 27 février 2019 « identification des points noirs – sangliers - » de la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne, le massif d'Andaines peut être défini comme « point noir » ;

Considérant l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers malgré l'augmentation des prélèvements sur les massifs cynégétiques de Gouffern, Longny et Sud Perche ;

Considérant la diminution des dégâts occasionnés par les sangliers sur le massif cynégétique des Monts d'Amain ;

Considérant la diminution de la population du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et au vu du manque de données suffisantes démontrant des dommages importants sur les activités agricoles ou forestières ni sur la faune et la flore ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1:

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier sont classés « nuisibles » du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 sur les territoires et selon les périodes et les modalités de destruction précisés dans les tableaux ci-après. Le piégeage est interdit pour ces 2 espèces.

Espèces	Lieux	Tir*		
		Période	Formalité	Modalité
Pigeon Ramier	Uniquement sur les cantons de CETON et BRETONCELLES	<i>Conformément à l'article R. 427-21 du code de l'environnement, seuls les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.</i>		
		du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019	Sur autorisation individuelle du préfet et uniquement pour prévenir des dommages importants aux cultures d'oléoprotéagineux et de maïs, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	<ul style="list-style-type: none"> - Le tir s'effectue uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme dans et depuis les cultures à protéger. - Le tir dans les nids est interdit. - L'emploi d'appeaux, d'appelants et d'appelants artificiels est interdit.
		Du 21 février 2020 au 30 juin 2020		

Espèces	Lieux	Tir		
		Période	Formalité	Modalité
Sanglier	Communes ou cantons			
	Uniquement sur les massifs cynégétiques : – ANDAINES – GOUFFERN – LONGNY – SUD PERCHE	<p><i>Conformément à l'article R. 427-21 du code de l'environnement, seuls les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.</i></p> <p>Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L.428-20 sont :</p> <p>1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p> <p>2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p> <p>3° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche (<i>non concerné dans l'Orne</i>) ;</p> <p>4° Les gardes champêtres ;</p> <p>5° Les lieutenants de louveterie ;</p> <p>6° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;</p> <p>7° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article (<i>non concerné dans l'Orne</i>).</p>		

Article 2 : délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 4:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Alençon, le
La Préfète,

Chantal CASTELNOT